

# **DÉCRET-PROGRAMME 2026**

**13 MAI - 18H30**  
**EN LIGNE SUR TEAMS**

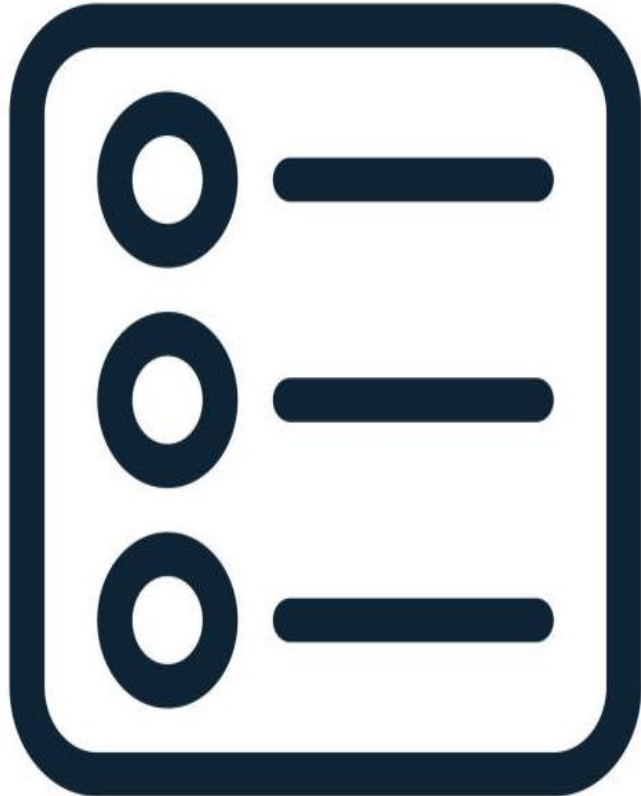


# Informations pratiques



Adobe Stock | #26729473





# Déroulement

Présentation de l'APD Programme

Présentation d'une action

Questions / réponses

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

30 AVRIL 2026

PROJET DE DÉCRET

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'ENSEIGNEMENT, À LA CULTURE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX  
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, À LA JEUNESSE, AUX ORGANISMES  
ADMINISTRATIFS PUBLICS, À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE



<https://archive.pfwb.be>

[/1000000020df061](https://archive.pfwb.be/1000000020df061)

# Partie I – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes

Titre I – Mesures relatives au régime des congés pour maladie et la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité des membres du personnel définitifs de l'enseignement

Titre II – Mesures relatives à la rémunération et à la charge de travail des enseignants

Titre III – Mesures relatives aux cellules de soutien et d'accompagnement et à la réglementation des congés pour mission du personnel enseignant et des CPMS

Titre IV – Mesures Diverses

Titre V – Dispositions transitoires en matière de gratuité

## Partie II – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

TITRE I - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

TITRE II - Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

TITRE III - Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

TITRE IV - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts

TITRE VI - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

TITRE VII - Dispositions modifiant le décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études

TITRE VIII – Dispositions modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires

TITRE IX - Disposition concernant les activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie

TITRE X - Dispositions abrogatoires

## Partie III – Dispositions relatives à la Culture

TITRE I – Dispositions relatives à l'opérateur PointCulture

TITRE II - Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique

TITRE III - Dispositions modifiant le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires

TITRE IV - Disposition abrogeant le décret du 13 octobre 2022 visant à soutenir l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles

TITRE V – Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative

TITRE VI – Disposition modifiant la trajectoire budgétaire du PECA

Partie IV - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Partie V – Dispositions relatives aux Hôpitaux universitaires

Partie VI - Dispositions relatives à la Jeunesse

Partie VII – Mesures relatives aux Organismes administratifs publics

Partie VIII – Disposition relative à l'Égalité des chances

Partie IX - Dispositions relatives à la Recherche scientifique

Partie X - Entrée en vigueur



# Partie I – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes

# Titre I – Mesures relatives au régime des congés pour maladie et la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité des membres du personnel définitifs de l'enseignement

**Article 1** : état physique → état médical (**articles 5, 9**).

**Article 2** : à partir de la 3<sup>e</sup> prolongation, il faut en plus du certificat médical d'un généraliste au minimum une attestation de visite d'un médecin spécialiste en lien avec la pathologie (**articles 6, 10**).

**Article 3** : CPR (Congé pour prestation réduite) thérapeutique limité à deux périodes de 2 ans, sauf si reconnaissance maladie grave et de longue durée.

**Article 4** : la partie non prestée durant ce CPR = 60 % du traitement d'activité, sauf si reconnaissance maladie grave et de longue durée (**articles 8, 12**).

# Titre I – Mesures relatives au régime des congés pour maladie et la disponibilité pour cause de maladie ou d’infirmité des membres du personnel définitifs de l’enseignement

## Article 7 (11)

§1er Au cours de sa carrière, le membre du personnel peut bénéficier de deux périodes distinctes de congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, chacune d’une durée maximale de deux ans.

La première période de congé ne peut intervenir qu’avant que le membre du personnel ait acquis dix ans d’ancienneté et la deuxième période ne peut intervenir qu’après avoir atteint dix ans d’ancienneté.

Les périodes de 2 ans sont calculées en additionnant l’ensemble des périodes de congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, en ce compris leurs prolongations, prises par le membre du personnel.

§2 Par dérogation à l’article 22quinquies, alinéa 1er, si le nombre de mois dont peut bénéficier le membre du personnel pour atteindre la durée totale de 2 ans est inférieure à 6 mois, le congé ou la prolongation peut être autorisé pour une durée inférieure à 6 mois pour couvrir le reliquat.

§3. Cette limitation à 2 ans s’applique aux périodes de congé prises à partir du premier jour ouvrable de l’année scolaire ou académique 2026-2027.

§4. Par dérogation à l’alinéa 1er, cette limitation à 2 ans ne s’applique pas au membre du personnel dont l’affection a été reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, durant la période de disponibilité pour maladie précédant la prise de cours du congé, conformément à l’article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l’enseignement. ».

# Titre I – Mesures relatives au régime des congés pour maladie et la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité des membres du personnel définitifs de l'enseignement

**Article 13** « Le membre du personnel ne peut, au cours d'une année scolaire ou académique, se prévaloir de plus de trois jours d'absence non consécutifs pour raisons médicales sans certificat médical.

Ces trois jours sont portés à douze pour le membre du personnel souffrant d'une affection reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée (...).

**Article 14** « Le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité reçoit un traitement d'attente égal à 60% du dernier traitement d'activité ».

## Titre II – Mesures relatives à la rémunération et à la charge de travail des enseignants

Possibilité de démission partielle de charge, avec accord du PO, pour tous les réseaux (**articles 15, 16, 17, 23, 24, 25, 26**).

Augmentation des directions du fondamental et du spécialisé sur base de leur diplôme (**articles 18, 19, 20**).

Réclamation des indus (**articles 21, 22**).

*Alternance* : changement de charge pour les professeurs CG et CT, mais PP 20 périodes (**article 27**).

Disposition précédente concernant les réaffectations appliquée aux ESAHR (**article 28**).

Intégration des Masters en section 4 et 5 comme titre pédagogique (**article 30**).

## Titre II – Mesures relatives à la rémunération et à la charge de travail des enseignants

Mission enseignant débutant (**article 29**).

Augmentation de deux périodes pour les CG et CT DS secondaire ordinaire (**article 31**).

Enseignant débutant peut bénéficier d'une prolongation s'il débute après 1<sup>er</sup> janvier, si plus d'une demi-charge, deux heures face classe peuvent être remplacées par du travail pour la classe, de la formation professionnelle continue, un dispositif d'accueil (**article 32**).

Doit prévenir son PO avant le 1<sup>er</sup> juin si refus ou lors de l'entrée en fonction (**article 35**).

## Titre II – Mesures relatives à la rémunération et à la charge de travail des enseignants

Enseignant en fin de carrière = 60 ans au plus tard avant la fin de l'année civile.  
Si au mois ½ charge : deux périodes face classe remplacées par une mission (**article 33**).

Doit prévenir le PO avant le 1<sup>er</sup> juin si refus (**article 35**).

**Article 34** : explication de quel PO applique cette mesure si MDP sur plusieurs PO.

**Articles 36 et 37** : délégué référent pour les MPD débutant – mission obligatoire.

**Décret portant diverses dispositions relatives à  
l'organisation du travail des membres du personnel de  
l'enseignement et octroyant plus de souplesse  
organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs**

**D. 14-03-2019**

**M.B. 27-03-2019**

[https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/46287\\_000.pdf](https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/46287_000.pdf)



# Missions Service à l'Ecole et aux Elèves

1. délégué en charge de la communication interne à l'établissement ;
2. délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction ;
3. délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'établissement scolaire ;
4. délégué en charge de la confection des horaires ;
5. délégué en charge de la coordination des stages des élèves ;
6. délégué - référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant ;
7. délégué en charge de coordination pédagogique ;
8. délégué - référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants ;
9. délégué en charge de la coordination des maîtres de stage ;

## Missions Service à l'Ecole et aux Elèves

10. délégué en charge de la coordination des enseignants référents ;
11. délégué en charge des relations avec les parents ;
12. délégué - référent numérique ;
13. délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école ;
14. délégué en charge de l'orientation des élèves ;
15. délégué - référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables ;
16. délégué-PECA en charge de la coordination du parcours d'éducation culturelle et artistique ;
17. délégué en charge du mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel ;
18. garant de l'accrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-30 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

## Titre II – Mesures relatives à la rémunération et à la charge de travail des enseignants

**Articles 38 et 39** : explication de quel PO attribue les deux périodes supplémentaires si MDP définitifs dans plusieurs PO.

**Article 40** : publication sur Primoweb des emplois non pourvus de plus de 15 semaines.

**Article 41** : gel des réaffectations pour les MDP qui perdent des périodes en CG et CT DS en commission zonale et centrale.

## Titre III – Mesures relatives aux cellules de soutien et d'accompagnement et à la réglementation des congés pour mission du personnel enseignant et des CPMS

- ✓ Révision de l'utilisation de l'enveloppe consacrée aux CSA (**art 42 et suivants**)
- ✓ Augmentation des missions dévolues aux conseillers
- ✓ Retrait de la possibilité d'engager des chargés pour mission (détachements) à certains niveaux (administration - DGEO) - **Art 56 et suivants**
- ✓ Au total : 189 postes

# Titre IV – Mesures Diverses

## Articles 73 à 79 : projet-pilote école-entreprise

- Budget de 350 000 euros pour 2027
- Dérogation au nombre maximal d'élèves au même endroit de stage et dérogation au niveau de la durée du stage



## Titre V – Dispositions transitoires en matière de gratuité

Par dérogation, gratuité uniquement jusqu'en 5<sup>e</sup> primaire en 2026-2027.



# Autres parties En résumé...

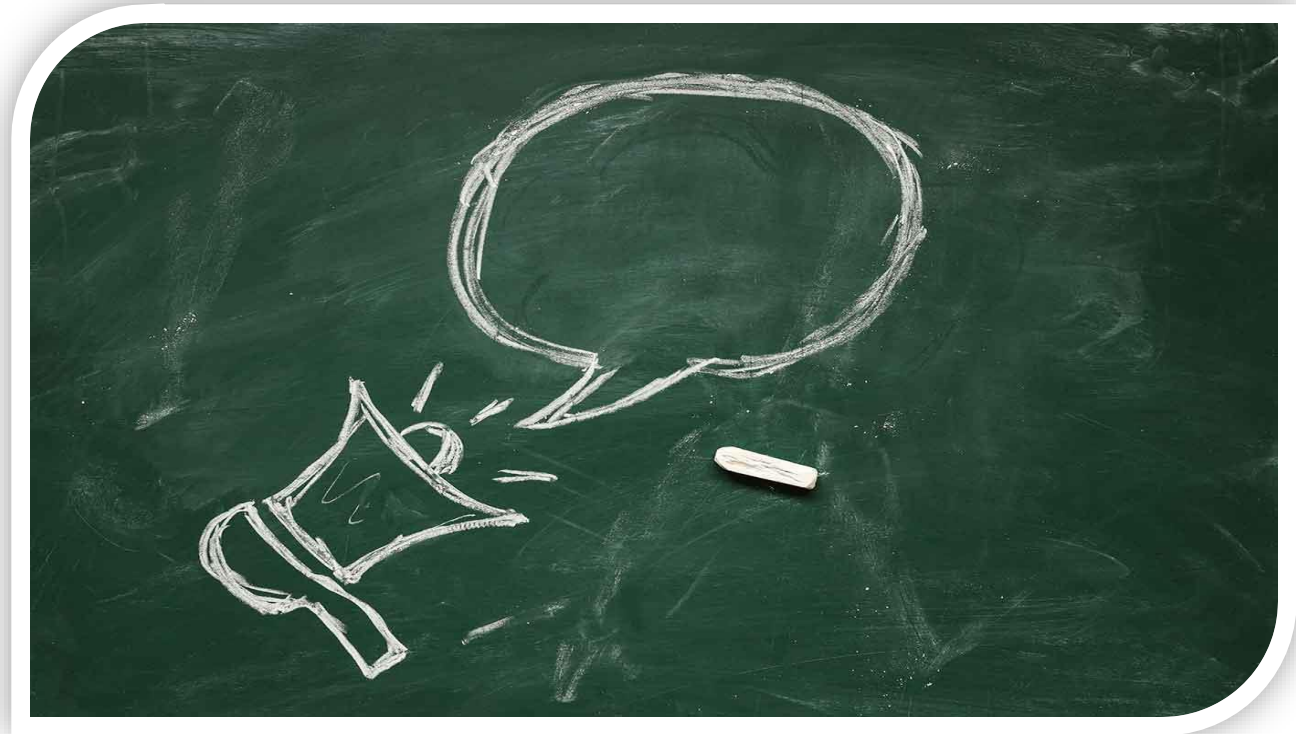


- Hausse du minerval étudiant
- Etalement de certaines subventions :
  - Bâtiments scolaires
  - PECA
- Retrait de certains postes APE
- ...



# Présentation d'action !

[#révolutiondescaïes](#)



**Quel objet est associé indiscutablement aux professeurs ?**

***LA CRAIE***



**Qu'est-ce qu'on veut ?**

- Mettre la pression sur la ministre et les élus
- Communiquer clairement les conséquences que les réformes auront pour les élèves et pour nous.
- Sensibiliser un maximum de monde afin qu'ils nous soutiennent. Souvent, les parents ne sont pas conscients de l'impact de ces décisions.

**Proposition d'action:** utiliser nos craies pour noter partout notre désaccord.

Montrons que nous sommes beaucoup à ne pas être d'accord en :

- envahissant l'espace public
- en transmettant nos revendications
- en faisant parler de nous en **utilisant nos craies** pour dire que nous n'acceptons pas ces réformes.

Nous pourrions inonder les réseaux sociaux de photos, de vidéos de nos messages et revendications inscrits à la craie.

**Que noter ?** Soyons créatifs.

Ça peut être juste un **NON**, répété à plein d'endroits différents ou un #révolutiondescraies

Ça peut être un message plus long (Ce n'est pas à NOS élèves de payer VOS dettes / Pour un enseignement de qualité / L'enseignement n'est pas une dépense, c'est un investissement / Travailler 10% de plus sans augmentation... Sérieusement??? ...).

# Avantages

- C'est rapide, visuel, peu coûteux, légal.
- Cela permet de porter notre voix, nos revendications sans censure avec NOS mots.
- Nous pouvons le faire quand nous voulons, où nous le voulons (devant chez nous, à l'étranger en vacances, devant nos écoles, devant le Parlement, devant le domicile des élus politiques,...).
- On peut faire ça seul, pendant sa petite balade du soir avec le chien ou bien en groupe, comme les colleuses féministes.
- Ça ne nous coûte pas une journée de salaire.
- Ça ne dérange pas les cours et l'apprentissage des élèves.
- La craie ne dégrade pas l'espace public puisqu'elle est effaçable.

# Communication

#révolutiondescraies.

On pourrait partager ça :

- ✓ Sur Mars Attack,
- ✓ Sur la salle des profs,
- ✓ Sur les pages des syndicats, ...

Plus on est, mieux c'est !

- ✓ Date commune pour tous commencer en même temps ? **effet de masse** !
- ✓ **Dès ce vendredi 15 mai 2026, à entamer PARTOUT la révolution des craies !**
- ✓ Au départ, juste des "NON" partout **pour susciter la curiosité** et ensuite (après quelques jours/semaines), commencer à noter nos revendications.

# Questions Réponses

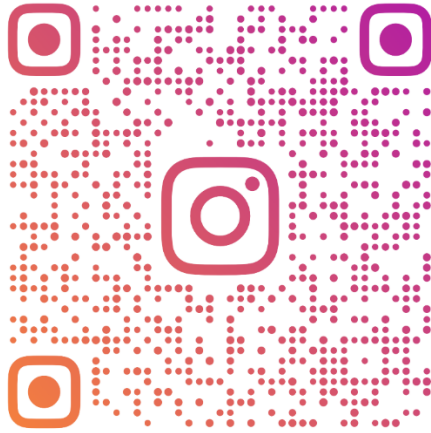
FORMULAIRE DE  
CONTACT



# Suivez-nous sur les réseaux sociaux !



@CSC-Enseignement

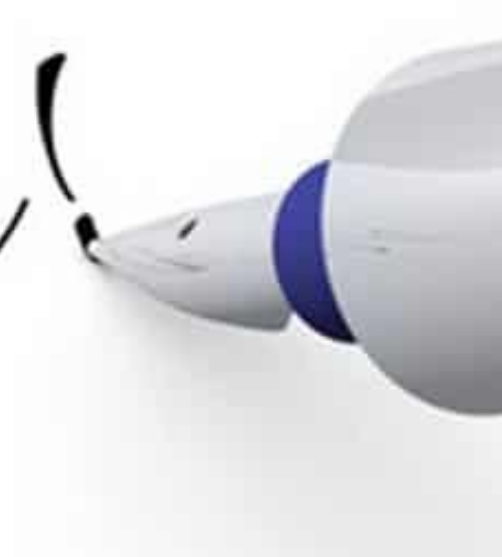


@CSCEnseignement

CSCENSEIGNEMENT



Merci!



# Acronymes

APD = Avant-projet de décret

APE = Aide au premier emploi

CG = Cours généraux

CPR = Congé pour prestation réduite

CSA = Cellule de soutien et d'accompagnement

CT = Cours technique

DS = Degré supérieur

ESAHR = Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

MdP = Membre du personnel

PECA = Parcours d'éducation culturelle et artistique

PO = Pouvoir organisateur

PP = Pratique professionnelle